

Compte-rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 31 octobre 2024

Présents :

Yannick BAUGUIL - Magali BOCCARD - Joselyne FABRE - Gabriel ESPIE - Gilles FOULON - Laurent GRIMAL - Véronique LACOMBE - Benoît MOLINIE - Danielle SOULIE - Sandrine SUDRES

Excusés :

Jean-Louis GREZES-BESSET
Rémi CANITROT
Jacques LACOMBE
Aurélien RIPEPI

Procuration :

Jean-Louis GREZES-BESSET donne procuration à BOCCARD Magali
Rémi CANITROT donne procuration à Gilles FOULON
Jacques LACOMBE donne procuration à Véronique LACOMBE
Aurélien RIPEPI donne procuration à Gabriel ESPIE

⇒ 14 votants sur 14 élus

Secrétaire de séance : Magali BOCCARD

1 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 5 septembre 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'approbation du compte-rendu du précédent conseil qui a eu lieu le 5 septembre 2024

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2 Délibération fonds de concours du Pays Ségali Communauté,

OBJET : Approbation du fonds de concours pour les investissements portés par la Commune de CAMJAC : Rénovation de la salle des fêtes de Frons -

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité pour la Commune de bénéficier en 2024 d'un fonds de concours de Pays Ségali Communauté, destiné à l'aider à réaliser ses programmes d'investissements. Ainsi, la Communauté de communes peut aider la Commune sur le programme d'investissement relatif à la rénovation de la salle des fêtes de Frons.

Conformément à la Loi, le fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions.

Le programme des travaux de la salle des fêtes de Frons s'élève à 215 003,87 € HT

Les subventions obtenues s'élèvent à 93 595 €.

Le reste à charge de la Commune sur cette opération est donc de 121 408,87 €.

Le fonds de concours que Pays Ségali peut apporter à la Commune de CAMJAC sur cet investissement s'élève à 40 000 €. Il se situe donc en deçà des limites fixées par la réglementation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter le fonds de concours de Pays Ségali Communauté à la Commune.

Le Conseil Municipal

Vu le programme de travaux de rénovation de la salle des fêtes de Frons

Vu la possibilité d'un fonds de concours communautaire portant sur ces travaux, sur lequel Pays Ségali Communauté délibèrera de manière concordante,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De solliciter de Pays Ségali Communauté, l'attribution d'un fonds de concours de 40 000 € afin d'aider la Commune à réaliser les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Frons ; investissement porté par la Commune
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

3 Sécurisation accessibilité MAM, zone 30 km/h

Afin de sécuriser la zone routière autour de la MAM, le Conseil Départemental demande à ce qu'une partie de la départementale soit identifiée en zone 30 km/h. La mairie avait déjà déposé une demande en ce sens. Le souhait de la mairie est de commencer la zone 30 km/h au carrefour du Fraysse. Le Conseil départemental valide cette zone.

Afin de signaler cette zone, un panneau 30 doit être installé, un panneau « rappel » doit être ajouté au panneau existant et un panneau signalant la MAM doivent être posés. Le coût total d'installation de ces nouveaux panneaux s'élève à 373 €.

Le conseil municipal doit prendre un arrêté municipal afin de valider cette zone 30 km / h.

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette décision.

4 Convention avec le CDG, relative à l'accompagnement retraite invalidité agent CNRACL

OBJET : Accompagnement du Centre de Gestion de l'Aveyron pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL -

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer à cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

5 Accompagnement SIEDA pour mise en œuvre photovoltaïque en autoconsommation collective :

Le SIEDA propose aux mairies de les accompagner dans la mise en œuvre de projets photovoltaïques en autoconsommation collective. Cette démarche, lancée sur le territoire du Pays Ségali, concerne notamment la commune de CAMJAC qui souhaite adhérer au projet. Le SIEDA recense actuellement des potentiels de production photovoltaïque possible sur les communes. En effet, s'agissant de notre commune, la salle des fêtes de CAMJAC pourrait faire l'objet d'un moyen de production de photovoltaïque. Cette énergie serait suffisante (estimation à 57Kwatt) pour autoconsommer dans les bâtiments dits consommateurs journaliers tels que : école, mairie, salles des fêtes, cantine, garderie, maison des assistantes maternelles ...

M. le Maire demande au conseil municipal son accord pour lancer cette étude.

Après discussion, le conseil municipal alerte sur le fait que la toiture de la salle des fêtes a 40 ans. En effet, cette toiture doit garantir des conditions de solidité, sécurité. Le SIEDA se charge de l'étude nécessaire. Il reviendra ensuite à la mairie de valider ou pas le bienfondé de ce projet innovant. Si tous les critères sont réunis, cette phase 1 « Etude d'opportunité » va engager un coût estimé à 1 500 / 2 000 euros sur lequel le SIEDA apportera une subvention de 60% soit un coût maximum de 800 euros.

L'adhésion à ce projet ne nécessitera aucun investissement financier de la part de la commune participante. En effet, tous les coûts liés à l'installation et à la mise en œuvre des infrastructures nécessaires seront pris en charge intégralement par le SIEDA.

Le conseil municipal propose de continuer l'étude mais en prévoyant d'analyser la toiture.

Le conseil municipal indique également qu'il va falloir prévoir de rénover cette salle.

Le conseil municipal valide à l'unanimité l'accompagnement du projet par le SIEDA.

6 Délibération participation de la commune de Camjac pour travaux de rénovation intérieure et équipement de salles au Centre de Secours de Naucelle :

OBJET : Participation de la commune aux travaux de rénovation intérieure et équipement de salles au Centre de secours de Naucelle –

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal des travaux réalisés dans les locaux du centre de secours de Naucelle.

Les travaux consistent principalement en la rénovation intérieure du bureau, du foyer et de la salle de réunion ainsi qu'en la mise en place d'un système de vidéo projection pour un montant total de 9 438,15 € HT.

Il est demandé aux communes desservies par le centre de secours de Naucelle de participer à ces travaux de modernisation du centre de secours au prorata de la population défendue, soit une participation pour la commune de CAMJAC de 988,44 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de participer au financement des travaux du centre de secours de Naucelle à hauteur de 988,44 euros,
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

7 Délibérations pour approbation des rapports CLECT n°2, 3 et 5 :

7-1 –Approbation rapport n°2 de la CLECT :

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs – Rapport n° 2 de la CLECT -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de

charges des Accueils collectifs de mineurs et qui sera annexé à la présente délibération.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service ACM qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Pour la Commune, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2024, sera le produit de la réévaluation de 3,19 € à la journée/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les ACM en année n-1.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2024

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de CAMJAC, qui consistera à ajouter à partir de 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des ACM à 3,19 € la journée d'enfant par le nombre d'enfants de la Commune utilisateur du Service en année n-1.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

7-2 –Approbation rapport n°3 de la CLECT :

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance – Rapport n°3 de la CLECT -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et du Relais petite enfance et qui sera annexé à la présente délibération.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de la réévaluation de :

- 0,65 € par heure/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les structures petite enfance en année n-1
- 131,88 € par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en année n-1.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de CAMJAC, qui consistera à ajouter à partir de l'année 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance à 0,65 par heure/enfant de la Commune utilisateur du Service en année n-1 et 131,88 € par assistante maternelle agréée en année n-1 ;
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

7-3 –Approbation rapport n°5 de la CLECT :

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse – Rapport n°5 de la CLECT -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°5 établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, relatif à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse et qui sera annexé à la présente délibération.

En effet, les actions en direction des Jeunes se développent à partir de 2024 sur le Naucellois en particulier, et il a été convenu en début d'année 2024, puis en CLECT de procéder à une évaluation des charges du Service qui viendra impacter en 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de l'évaluation de 196,34 € par jeune multiplié par le nombre de jeunes de la Commune ayant participé aux actions Jeunesse (hors site du plan d'eau du Val de Lenne) en année 2023.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°5 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet en 2024.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°5 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de CAMJAC, qui consistera à ajouter en 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse 196,34 € par jeune de la Commune utilisateur du Service en 2023.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

8 Délibération modification des statuts de Pays Segali Communauté

OBJET : Modification des statuts de PSC – Enfance et petite enfance -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération prise par le Conseil Communautaire le 17 septembre 2024, modifiant les statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire a d'abord procédé à la redéfinition de l'intérêt communautaire sous la compétence optionnelle de l'Action sociale, intégrant le contenu de la compétence facultative inscrite dans les statuts à l'article 2.3.6 de la manière suivante :

« 2.2.4 - Action sociale d'intérêt communautaire

« Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'EHPAD de la Fontanelle à Naucelle, dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Les établissements d'accueil de la petite enfance (hors MAM)
- La gestion et l'animation d'un relais petite enfance (RPE)
- Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) suivants :
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « L'Ile aux enfants » de Baraqueville : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « Loulou et Terreurs » de Calmont : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « Les enfants Sauvages » de Cassagnes-Bégonhès : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
 - o L'Accueil Collectif de Mineurs « La Cabane des lutins » de Colombières aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;
- Les activités en faveur de la jeunesse »

Tout en ajoutant les dispositions suivantes introduites par la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant.

- « Le recensement, en termes de services, des besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, et des modes d'accueil disponibles sur le territoire
- L'information et l'accompagnement des familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents
- La planification, au regard du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil »

Il s'agit ainsi de confirmer la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance, en lieu et place des Communes.

Du fait de cette modification de l'intérêt communautaire sous la compétence optionnelle « Action sociale », l'article 2.3.6 du bloc de compétence facultatives devient caduc et est donc à supprimer des statuts.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 17 septembre 2024, a donc également délibéré en faveur de la modification de ses statuts en supprimant cet article et décidé de renuméroter en suivant les articles maintenus dans le bloc de compétence facultative.

Cette modification des statuts doit être approuvée par les Communes adhérentes à la majorité qualifiée (deux-tiers des Communes représentant la

moitié de la population ou la moitié des Communes représentant les deux-tiers de la population).

Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer sur cette modification des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016, modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Baraquevillois et du Naucellois et extension aux Communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur,

Vu la délibération n° 20211209-16 du 9 décembre 2021 modifiant les statuts de Pays Ségali Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant modification des statuts de Pays Ségali Communauté,

Compte tenu que par délibération l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de l'Action sociale a été redéfini par le Conseil communautaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la modification des statuts de Pays Ségali Communauté qui consiste à supprimer l'article 2.3.6 des compétences facultatives et à renuméroter en suivant les articles maintenus dans le bloc de compétences facultatives.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification des statuts de Pays Ségali Communauté telle que définie ci-avant,
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

9 Avenant au contrat d'entretien d'installation des campanaires églises de Camjac et de Frons :

OBJET : Avenant au contrat d'entretien des installations campanaires de la commune –

Mr le Maire explique que depuis de nombreuses années la mairie fait appel à l'entreprise BROUILLET ET FILS domiciliée COUSTILLA 367 Rue de la Genevière 19600 NOAILLES pour vérifier les installations campanaires des églises de Camjac et de Frons.

Le contrat d'entretien a été renouvelé le 1^{er} janvier 2023.

Cependant, suite à une modification de l'INSEE concernant la date de publication de l'indice du mois d'octobre pour la réactualisation du contrat l'entreprise BROUILLET ET FILS a pris la décision de modifier son indice de réactualisation à compter du 1^{er} janvier 2025 et nous demande donc de signer l'avenant suivant :

« A compter du 01/01/2025, l'indice de révision de votre contrat sera celui du mois de septembre en lieu et place de celui du mois d'octobre de l'année précédente ou à défaut le dernier indice connu à la date anniversaire si celui de septembre n'est pas connu ».

Les autres termes du contrat restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte l'avenant présenté par la société BROUILLET ET FILS,
- Et autorise Mr le Maire à signer ledit avenant qui demeurera annexé à la présente délibération.

10 Mise en application d'un document de mise à disposition d'un lieu de culte pour une manifestation culturelle :

Désormais les curés de la paroisse et les maires sont invités à mettre en application le document de mise à disposition d'un lieu de culte pour une manifestation culturelle.

Cette prudence juridique partagée est essentielle pour le propriétaire (la Mairie) dans le contexte actuel (voir document joint en annexe).

Les élus valident à l'unanimité, le document intitulé : « Demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle ».

11 Présentation du RPQS des syndicats eau potable : SMELS et SMAEP

11-1 : Rapport RPQS du SMELS :

1 INDICATEURS TECHNIQUES DU SERVICE

1.1 Synthèse

Le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala (SMELS) au 31/12/2023 en quelques chiffres :

- ✓ 29 705 abonnés (contrats d'abonnement actifs),
- ✓ 4 651 668 m³ d'eau mis en distribution sur l'ensemble du territoire syndical,
- ✓ 6 463 935 m³ d'eau produits,
- ✓ 2 980 kilomètres de canalisations,
- ✓ 1 usine principale de production d'une capacité nominale de traitement de 45 000 m³/jour (Moulin de Galat),
- ✓ 108 réservoirs d'une capacité totale de 41 132 m³,
- ✓ En 2023, 1,22€ HT par m³ et 90 € HT l'abonnement annuel pour un abonné domestique (hors redevances et taxes).

Le tableau de bord des performances du service d'eau potable de 2023 est donné ci-dessous :

1.2 Qualité de l'eau

Le taux de conformité (limites de qualité) :

	2022		2023	
Taux de conformité bactériologique (%)	99,13 %		98,66 %	
Taux de conformité physico-chimique (%)	98,46 %		98,79 %	

1.3 Indicateurs principaux

	2022		2023	
Indice de connaissance et de gestion des réseaux (/120)	99		99	
Indice linéaire de perte en réseau (m ³ /km/jour)	1,20		0,90	
Rendement du réseau de distribution selon ONEMA (%)	82,47		85,53	

Le rapport complet est disponible et consultable en mairie.

11-1 : Rapport RPQS du SMAEP :

4.1.2.1 Résultats d'analyse sur l'eau produite et l'eau distribuée en 2023 :

Nombre d'analyses bactériologiques réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ARS :

Type	Analyses Bactériologiques (recherche de germes révélateur de contamination d'origine fécale)		
	ARS	Nbr de dépassement des LIMITES de qualité	Nbr de dépassement des REFERENCES de qualité
Ressource			
Production	5		
Distribution	10	1	
TOTAUX	15	1	

Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées dans le cadre de contrôle sanitaire ARS :

Type	Analyses Physico-chimiques		
	ARS	Nbr de dépassement des LIMITES de qualité	Nbr de dépassement des REFERENCES de qualité
Ressource	4		
Production	5	1	1
Distribution	10	1	
TOTAUX	19	2	1

4.1.2.2 Taux de conformité

La conformité de l'eau distribuée est mesurée au robinet du consommateur.

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non-conformes}}{\text{Nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

$$(25-4) \times 100 / 25 = 84 \%$$

4.1.3 INDICE LINÉAIRE DE PERTES EN RÉSEAU (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indice linéaire de pertes en réseau est :

$$\frac{V_4 - V_6}{365 \times \text{linéaire de réseau de desserte}} = 1,12 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$$

RATIOS ET RENDEMENT DE RESEAU :

	Données de base	2021	2022	2023	Evolution
A	Volume Production (m ³) V1	383 427	501 260	475 206	-5.19%
B	Volume importé (m ³) V2	151 231	42 830	30 276	-29.31%
C	Volume exporté (m ³) V3	114 104	130 984	130 725	-0.19%
D	Volume mis en distribution (m ³) V4	420 554	413 106	34 757	-9.28%
E	Volume comptabilisé non facturé (m ³) volume de service V9	21 130	25 553	21 904	-14.28%
F	Volume consommé facturé (m ³) V6	284 913	318 340	299 667	-5.86%
G	Volume des pertes (m ³)	114 511	94 766	75 090	-20.76%
H	Longueur du réseau (km)	182.735	182.845	183.323	+0.26%

Ratios et rendement	2021	2022	2023	Evolution
Nombre d'abonnés	2 416	2414	2336	-3.23%
Consommation par abonné (m ³ /ab)	111	121	128	+5.78%
Indice linéaire de consommation (m ³ /j/km) (C+E+F)/(365xH)	6.3	5,6	6.75	+20.53%
Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /j/km) (D-F)/(365xH)	2.0	1,4	1.12	-20%
Indice linéaire de pertes (m ³ /j/km) G/(365xH)	1.7	1,4	1.12	-20%
Rendement du réseau (%) (E+F)/D	72,8%	83,2%	85.80	+3.12%
Rendement du réseau ONEMA (%) (C+E+F)/(A+B)	78,6%	87,2%	89.50%	-2.63%

Le rapport complet est disponible et consultable en mairie.

12 Questions diverses :

12 -1 : Délibération ancien presbytère de Camjac

OBJET : Insalubrité concernant un appartement sis à l'ancien presbytère de CAMJAC –

Mr le Maire rappelle au conseil municipal qu'un arrêté préfectoral d'urgence, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant le logement sis à l'ancien presbytère de Camjac a été pris le 7 août 2024.

Cet arrêté a mis la commune en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit arrêté, lié notamment à l'absence de ventilation générale, permanente et efficace dans l'ensemble du logement en présence d'un appareil de combustion à gaz.

Par courrier en date du 05 septembre 2024, Mr le Maire a informé les autorités que les travaux d'urgence à savoir le remplacement intégral de la VMC ont été effectués.

En conséquence de quoi, un nouvel arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2024 a été pris mettant en demeure la commune de prendre les mesures propres à faire cesser tout danger pour la santé et la sécurité des locataires occupant ce logement dans un délai de six mois.

Le contrat de bail à usage d'habitation en cours à la date de cette mise en demeure est soumis aux règles définies à l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté. C'est donc à la commune de prendre en charge le loyer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide qu'au vu des arrêtés préfectoraux des 7 août et 05 septembre 2024, la commune prend en charge les loyers jusqu'à ce que l'ensemble des travaux aient été réalisés et qu'après constatation par les agents compétents l'arrêté de mainlevée ait été pris ;
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

12 -2 : Dotation de solidarité Rurale Cible

Pour information la population DGF pour l'année 2024 fournie par la DGCL est de 652 habitants.

La commune de CAMJAC reste toujours éligible à la dotation de solidarité CIBLE. En 2024, son montant s'élève à 73 736 euros et vient en complément de la dotation globale de financement.

12-3 : MAM :

M. Le Maire informe que les subventions pour la MAM d'un montant de 63 000 € pour lesquelles la mairie était en attente ont été validées.

La MAM ouvrira le 1^{er} décembre.

12-4 : Salle des fêtes de Frons :

Le conseil départemental octroie une aide supplémentaire de 8000 € pour la réalisation des travaux à la salle des fêtes de Frons.

12-5 : Opération Cœur de Village :

M. le Maire rappelle que l'appel d'offre pour la première partie de l'opération Cœur de Village a été lancé. 3 lots ont été proposés, 1 lot « ferronnerie –serrure » reste pour le moment infructueux, sans candidat et va être relancé.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 23h00